



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55708

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de l'exonération de la vignette automobile pour les véhicules utilitaires de plus de deux tonnes en faveur des artisans, commerçants et agriculteurs. En effet, la fiscalité automobile pèse lourdement sur les professionnels de ces secteurs. Des efforts considérables ont été fait afin d'alléger cette fiscalité, à travers notamment l'exonération de la vignette automobile pour les véhicules utilitaires de moins de deux tonnes à partir de 2001 et la baisse de la TIPP. Cependant, l'exonération de la vignette automobile pour les seuls véhicules utilitaires inférieurs à deux tonnes exclut la plupart des commerçants, artisans et agriculteurs de cette mesure. En conséquence, il lui demande d'envisager le relèvement du plafond du poids total autorisé en charge pour prétendre à l'exonération de la vignette automobile. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question, les mesures qu'il envisage de prendre, sous quelles formes et dans quels délais.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes qui, de par leurs caractéristiques techniques, ont vocation à être affectés à une activité professionnelle. A cet égard, la taxe différentielle qui demeure exigible sur ces véhicules constitue pour les commerçants, artisans et agriculteurs une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients. Le seuil de deux tonnes, qui correspond aux fourgonnettes, a été choisi parce qu'il correspondait à un partage simple et reconnaissable entre des catégories de véhicules. Un seuil légèrement plus élevé, par exemple de deux tonnes et demie, aurait séparé en deux des gammes homogènes de véhicules, ce qui aurait été peu compréhensible par les usagers.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55708

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7246

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1818